

RÈGLEMENT N° 195-2013

**RÈGLEMENT N° 195-2013 SUR LE
DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC
AVEC UNE SOUFFLEUSE D'UNE MASSE
NETTE DE PLUS DE 900 KILOGRAMMES**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 29 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **conducteur** » : une personne ayant la garde et effectuant la conduite d'un véhicule motorisé;
- b) « **opérateur** » : une personne chargée de faire fonctionner une machine ou une machine-outil;
- c) « **surveillant** » : une personne responsable de donner des signaux à un conducteur ou à un opérateur pour la bonne marche des opérations de déneigement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur le chemin public de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 3 : RÈGLES D'APPLICATION

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse maximale permise est de 50 kilomètres à l'heure ou moins, la présence d'un surveillant à pied est requise devant une souffleuse à neige dont la masse nette est supérieure à 900 kilogrammes à l'exception des conditions suivantes :

- 1° le volume de l'andain est tel que la souffleuse à neige progresse à une vitesse supérieure à quatre kilomètres à l'heure;
- 2° l'opération de déneigement est effectuée entre 22 h et 7 h;
- 3° la température extérieure ressentie est égale ou inférieure à moins 25 degrés Celsius (-25°C).

Dans le cas où une des conditions précédentes est remplie, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

Lors d'une opération de déneigement sur un chemin public où la vitesse permise est de plus de 50 kilomètres à l'heure et de moins de 80 kilomètres à l'heure, la présence d'un surveillant dans un véhicule se déplaçant devant une souffleuse à neige est requise lorsque la masse nette de la souffleuse est supérieure à 900 kilogrammes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

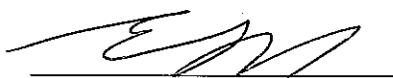
Adopté à L'Ancienne-Lorette, ce 5^e jour de février 2013.


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion	29 janvier 2013
Adoption du règlement	5 février 2013
Avis de promulgation	15 février 2013


ÉMILE LORANGER, ing.
Maire


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville

Certificat de publication

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance extraordinaire tenue le 5 février 2013, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 195-2013 sur le déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Donné à L'Ancienne-Lorette, ce 15 février 2013

Claude Deschênes, avocat
Greffier de la Ville


CLAUDE DESCHÊNES, avocat
Greffier de la Ville